



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

correspondants locaux

Question écrite n° 12683

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut des correspondants locaux, départementaux ou régionaux de presse. Ceux-ci bénéficient d'un statut protecteur établi depuis 1935 et conforté par la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974, dite loi Cressard. Ces dispositions visent à apporter des garanties à l'exercice de la profession de journaliste et à assurer leur indépendance. Elles assurent des modalités particulières d'exercice de leur métier : conditions de licenciement dérogatoires, clause de conscience, congés payés... Toutefois, ce régime subit en pratique des atteintes liées notamment à l'application du statut de travailleur indépendant du correspondant local de la presse régionale et départementale, inscrit dans la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Il paraît donc nécessaire aujourd'hui de procéder à un réexamen de certaines dispositions du code du travail, afin de mettre fin aux dérives constatées et à la précarisation des conditions de travail de ces journalistes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut des correspondants locaux, départementaux ou régionaux de presse. Il souligne en particulier les atteintes à leur statut induites par la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. En application de cette loi, le correspondant local de presse ne relève pas de l'article L. 761-2 du code du travail. C'est un travailleur indépendant qui contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une société éditrice. Cet apport d'information est soumis, avant publication, à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la présomption de salariat posée par l'article L. 761-2 du code du travail dès lors que le correspondant remplit les conditions posées par cet article. En effet, le juge peut requalifier la relation entre le correspondant de presse et l'éditeur dès lors que le correspondant perçoit des appointements fixes et qu'il exerce son activité de correspondant à titre principal et régulier. Dans une telle situation, le correspondant local se voit donc reconnaître la qualité de journaliste professionnel. Dans ces conditions, la modification de la loi du 27 janvier 1993 ne paraît pas nécessaire pour faire respecter le statut de journaliste professionnel. Une négociation entre partenaires sociaux pourrait cependant utilement préciser les fonctions du correspondant local de presse, et encadrer le recours à ces personnels, comme cela a pu être fait pour les intermittents du spectacle.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12683

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1298

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4240